



Protection juridique des majeurs vulnérables

Pour Qui, Pour Quoi et Comment ?

Catherine Morge, Mjpm et chargée de communication à Tutelle Au Quotidien,

Formation organisée par ASDES : Jeudi 16 Avril 2015 à Suresnes

Introduction thématique :

- Le grand âge, la maladie ou le handicap peuvent faire de nous des personnes vulnérables. Si la loi tente de protéger ces personnes, vous pouvez vous aussi agir pour aider plus particulièrement une personne rencontrée dans votre cadre professionnel ou personnel qui le nécessite.
- Si les situations les plus simples conduisent à une simple aide à la personne pour lui assurer l'essentiel de la vie quotidienne (accompagnement, mise en relation avec un professionnel spécialisé), d'autres situations méritent une véritable protection juridique de la personne.



Protection juridique : pour qui , pourquoi ?

L'instauration d'une mesure de protection juridique est pour les personnes vulnérables une garantie face aux risques d'actes malencontreux.

Placé sous mesure de protection juridique, un individu perd tout ou partie de son indépendance civile et économique, ses décisions étant soumises au contrôle de tierce personne, curateur ou tuteur, ou d'un conseil de famille, le tout sous l'autorité du juge des tutelles.

Définition :

Altération des facultés mentales

Diminution des aptitudes mentales ou physiques d'une personne, l'empêchant d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou comprendre les actes de la vie courante et les événements de sa vie personnelle
Le Code civil ne fournit pas de liste des maladies ou incapacités qui déclenchent une protection juridique incontestable.

Mais la jurisprudence révèle :

qu'une difficulté ou une incapacité à concevoir un jugement ou à le formuler, des troubles de la personnalité ou des fonctions cognitives (pertes de mémoire, troubles spatio-temporels, amnésie, démence sénile, conséquences d'un accident vasculaire cérébral, maladie d'Alzheimer...) ou bien encore un empêchement dans l'expression de la volonté rend possible, pour la personne qui en est victime, une mesure de protection.

Protéger pour quoi faire ?

Sans mesure de protection, une personne âgée dont les capacités de jugement sont altérées peut être amenée à prendre des décisions économiques irrationnelles comme par exemple :

- accepter des transactions commerciales désavantageuses
- céder un bien immobilier à un prix dérisoire,
- faire des dons disproportionnés - eu égard au service rendu au commerçant du coin de la rue ou à ceux qui l'assistent quotidiennement (auxiliaire de vie, voisin etc..)
- Dilapider son capital

Sous protection juridique, une famille peut faire annuler un acte commercial déraisonnable qu'un de ses membres aurait commis.

La loi prévoit que seule la victime a le droit de contester l'acte qu'elle a passé. Mais celle-ci n'a pas toujours conscience d'avoir été lésée.

Si elle le faisait, elle devrait même prouver qu'elle n'était pas consciente de ses actes au moment de la signature.

La Cour de cassation a ainsi estimé, en 1993, qu'une situation d'alcoolisme chronique et invétérée au moment de la cession d'un bien immobilier ne suffisait pas à justifier l'annulation de cet acte. La protection juridique n'a donc pas pour but de brimer la liberté d'aller et de venir d'une personne mais de limiter son pouvoir de décision économique.

Dans quels cas met on en place une protection juridique?

Lorsqu'une personne voit ses facultés mentales ou corporelles altérées au point de plus pouvoir accomplir les actes de sa vie civile, d'exercer ses droits personnels, ou de gérer son patrimoine, elle peut être juridiquement protégée.

Une personne dont les capacités de jugement sont altérées peut commettre des actes irrationnels qui mettraient en péril ses propres intérêts

Parfois, la seule altération des facultés corporelles (paralysie, traumatisme, aphasie, cécité) peut justifier également la mise en place d'une mesure de protection juridique à condition qu'elle l'amène à empêcher d'exprimer sa volonté, avoir le contrôle de tous les actes de la vie civile.

la personne reste lucide et saine d'esprit mais toute communication avec autrui est devenue impossible.

Qui peut être désigné ?

Peuvent être désignés selon un certain ordre :

- La personne choisie à l'avance par la personne protégée,
- Son conjoint, le partenaire d'un PACS ou son concubin,
- A défaut de nomination, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

Si aucune de ces personnes ne peut être curateur ou tuteur, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet (une association tutélaire, un préposé d'établissement de soins ou d'hébergement dans lequel réside la personne à protéger, ou une personne physique agréée).

Intervention

- Les Points clés de la réforme
- Les mesures de protections judiciaires
- Conditions de mise sous protection
- La mise en œuvre des mesures
- Le choix de la mesure

- Les organes de Protection
- Les pré requis pour exercer
- Choix de l'organe de protection

- Les Mesures alternatives
- Les mesures d'accompagnement social et judiciaire
- Le mandat de protection future



Les Points Clés de la Réforme du 5 mars 2007

- La nécessité d'une altération mentale ou corporelle médicalement constatée (art. 425 Code civil)
- Principes de nécessité, subsidiarité et proportionnalité
- Fin de la saisine d'office du Juge des tutelles
- Révision régulière des mesures – durée limitée à 5 ans
- Consentement de la personne protégée et droit de vote
- Priorité familiale dans la désignation par le Juge du tuteur ou curateur
- À défaut, désignation de mandataires judiciaires (MJPM)
- Pluralité d'organes de protection
- Le Mandat de Protection future



Le Signalement du Majeur par un Intervenant

- **Qui peut saisir le juge des tutelles?** (art. 430 du Code Civil) ?
- **Par signalement** : On entend signalement auprès du Procureur de la République qui joue le rôle de filtre (suppression de la saisine d'office du juge des tutelles)
- **Qui peut signaler ?** Toute personne non membre de la famille intervenant auprès du patient
- **Comment signaler ?** Par lettre RAR au Procureur de la République du domicile/résidence du patient en joignant tout élément de fait, témoignages, certificats médicaux etc...

Le Signalement par la Famille

- A la demande d'une famille ou d'un proche ayant des relations étroites et/ou stables avec la personne à protéger qui a été orientée par la greffier du tribunal :
 - Démarche de protection juridique
- A la demande de la personne elle-même : soit pour modification de la mesure, soit pour se protéger



L'Expertise Médicale Obligatoire

- Tout requérant, inclus le Procureur, doit joindre une expertise médicale pour saisir le Juge des tutelles
- Quel expert ? Inscrit sur la liste d'experts du Procureur de la République
- Que contient le rapport?
- Un certificat médical de carence en cas de refus du majeur est-il recevable?

La Procédure de Mise sous Protection

- La sauvegarde de justice pour la durée de l'instance
- La désignation d'un mandataire spécial
- L'audition OBLIGATOIRE du majeur par le Juge
- La contre-expertise médicale / L'audition éventuelle de tiers
- Le prononcé de la mesure ou le rejet de la demande
- Le recours contre la mesure devant la Cour d'Appel

Le choix de la mesure de Protection

- La « Customisation » de la Mesure par le Juge des Tutelles avec une durée limitée à 5 ans
- Sauvegarde autonome / Curatelle Simple / Curatelle Renforcée / Tutelle
- Aggravation ou Mainlevée de la mesure

Les Différentes Mesures de Protection Juridique

- La Sauvegarde de Justice : une mesure d'Urgence
 - La Curatelle : régime de protection d'assistance et de contrôle
 - La Tutelle : régime complet de protection
- 

Le Choix de l'organe de Protection

- Personne morale ou physique, ces mesures sont prises en charge par 3 catégories d'intervenants tutélares :
- Associations tutélares (exerçant 81% des mesures)
- Préposés d'établissement ou Mjpm hospitaliers (exerçant 8% des mesures)
- Ou Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (prenant en charge environ 11 % des mesures)

Nb : données chiffrées transmises par la DGCS au 31/12/2012
414 166 mesures de protection étaient prises en charge par les tuteurs professionnels.



Devenir Mjpm : un statut réglementé

Les Pré-requis :

- Satisfaire des conditions de moralité, d'âge et d'expérience
- Avoir suivi une formation et obtenu le Certificat National de Compétences Mjpm
- S'être conformé aux obligations légales de déclaration des professions libérales (justifier d'une assurance Rc pro et avoir fait une déclaration à l'Urssaf)



- Choisi pour ses compétences et son intégrité morale qui agit au nom de la collectivité publique, chaque fois que la famille ou les proches du majeur protégé sont défaillants
- Choisi selon un statut réglementé : chaque préfet de département inscrit le Mjpm sur une liste qu'il tient à jour lorsqu'il a obtenu l'agrément administratif permettant d'exercer sous ce titre les missions de protections de la personne.



Quel est le coût d'une mesure de Protection ?

Lorsque le tuteur est un membre de la famille, les fonctions sont exercées à titre gratuit. Toutefois, selon l'importance des biens gérés ou la difficulté d'exercer la mesure de protection, le juge des tutelles peut autoriser le versement d'une indemnité au tuteur. Cette indemnité est à la charge de la personne protégée.

Lorsque la protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sa rémunération est fixée, en application du décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008, selon le barème suivant :

- **0 %** pour la tranche des revenus annuels inférieurs ou égale au montant de l'allocation adulte handicapé ;
- **7 %** pour la tranche des revenus annuels supérieure strictement au montant de l'allocation adulte handicapé (AAH) et inférieure ou égale au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus ;
- **15 %** pour la tranche des revenus annuels supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception des revenus et inférieure ou égale au même montant majoré de 150 % ;
- **2 %** pour la tranche de revenus annuels supérieure strictement au montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception majoré de 150 % et inférieure ou égale à 6 fois le montant brut annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de perception.

Les Mesures alternatives ?

La **curatelle** et la **tutelle** sont des mesures de protection « lourdes », qui privent la personne protégée d'une partie ou de l'intégralité de ses droits, et nécessitent l'intervention d'un Juge des tutelles ; compte tenu de l'engorgement croissant des tribunaux, les procédures sont très longues à mettre en place.

La **sauvegarde de justice** présente l'avantage d'être immédiate et de laisser à la personne l'ensemble de ses droits, le contrôle ne s'effectuant qu'a posteriori.



- D'autres solutions permettent dans certains cas à l'entourage familial d'agir au nom de la personne qui se trouve dans l'incapacité de gérer ses finances : au sein d'un couple, obligations entre époux, en fonction du régime matrimonial.

- L'établissement de **procurations** ou de mandats de gestion (pour des biens immobiliers, des portefeuilles de valeurs mobilières). La personne bénéficiant de la procuration doit prendre soin de tenir des comptes rigoureux et de conserver les justificatifs afin de pouvoir rendre compte de sa gestion au décès de la personne concernée.

L'accompagnement social personnalisé

la réforme de 2007, visant à réserver les mesures de protection juridique aux personnes souffrant d'altérations de leurs capacités mentales, a créé deux dispositifs pour traiter les problématiques d'ordre social ou comportemental : la MASP et la MAJ.



Le mandat de protection future

Nouvelle mesure de la loi

Objectifs

Permettre à chacun d'organiser à l'avance les conséquences d'une altération de ses facultés mentales, en évitant l'ouverture d'une mesure judiciaire de protection des majeurs;

1- Mandat pour soi : L'article 477 nouveau du code civil dispose que « **toute personne majeure ou mineure émancipée** ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle pourra charger une ou plusieurs personnes de la représenter, par un même mandat, **au cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts** en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles ».

2- Possibilité d'établir un **mandat de protection future pour autrui** : les **parents** ou le **dernier vivant** sont autorisés à désigner un ou plusieurs mandataires pour leur **enfant** dans le cas où **celui-ci ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts**. Ce dernier devra être obligatoirement sous forme authentique.

Altération des facultés mentales ou altération des facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté			Absence d'altération des facultés mentales ou corporelles
Mesures judiciaires	Besoin d'une protection juridique temporaire	Sauvegarde de justice La personne conserve l'exercice de ses droits sous réserve des actes pour lesquels un mandataire spécial a été désigné	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) 2 niveaux : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Mesure contractuelle</u> : aide à la gestion des prestations sociales et des autres ressources ; aide à l'insertion sociale - <u>Mesure contraignante</u> : versement direct, sur autorisation du juge d'instance, de prestations sociales au profit du bailleur Durée maximale : 4 ans <i>En cas d'échec de la MASP :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Ouverture d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) Mesure ordonnée par le juge des tutelles 2 actions : <ul style="list-style-type: none"> - gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources - action éducative Durée maximale : 4 ans
		Curatelle	
	Nécessité d'une assistance ou d'un contrôle continu dans les actes de la vie civile	Curatelle simple La personne ne peut faire des actes de disposition qu'avec l'assistance du curateur	
Mesure non judiciaire	Nécessité d'une représentation de manière continue dans les actes de la vie civile	Tutelle Le juge désigne les actes sur lesquels porte la mesure. Le tuteur agit, selon le cas, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille, ou sans autorisation.	- gestion des prestations sociales et, de façon exceptionnelle, des autres ressources - action éducative Durée maximale : 4 ans
		Mandat de protection future	

Plus d'informations :

- Le portail de la tutelle :

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/tutelles-12182/>

- Le site [Legifrance](#) et bien sûr les textes relatifs à la réforme des tutelles : [Le dossier législatif de la réforme](#)....

- Tutelle au Quotidien : site d'information sur l'ensemble des mesures de protection juridique : veille, documents pratiques, analyses, forum d'entraide : www.tutelleauquotidien.fr

